Entrée en vigueur dès le 01.01.2016 (Actuelle)

Document généré le : 18.12.2020

RÈGLEMENT 177.11.4
sur les émoluments perçus par la Chambre des avocats ou son président, par délégation (RE-Chav)

du 19 février 2008

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 9, alinéa 6 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv) [A]

arrête

[A] *Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat (BLV 177.11)*

Art. 1 Chambre des avocats [1]

[1] La Chambre des avocats ou son président perçoit les émoluments suivants :

a. pour l'inscription ou la réinscription au registre cantonal des avocats, au registre des avocats-conseils et au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE : de 100 à 500 francs ;

b. pour la radiation du registre ou du tableau : de 50 à 500 francs ;

c. pour l'autorisation de plaider devant les juridictions vaudoises délivrée dans un cas spécial à un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE : 100 francs ;

d. pour l'examen d'une demande de révision d'une décision prononçant une peine disciplinaire : de 100 à 1'000 francs ;

e. pour la désignation d'un avocat suppléant en cas de retrait provisoire ou définitif du droit de pratiquer : 100 francs ;

f. pour la délivrance d'une attestation : de 50 à 150 francs.

[2] Un émolument allant de 100 à 500 francs peut être perçu pour les autres décisions de la Chambre des avocats ou de son président. L'article 59 LPAv[A] est réservé.

[A] *Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat (BLV 177.11)*

Art. 2

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2008.

[1] Modifié par le règlement du 08.12.2015 entré en vigueur le 01.01.2016